

**RÈGLEMENT NUMÉRO 78-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DANS LA ZONE
NUMÉRO 149**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions minimales des lots ainsi que les normes d'aménagement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la zone numéro 149 qui fait l'objet d'un projet de redéveloppement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 2 décembre 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite ainsi que d'une consultation téléphonique invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE suite à la consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, lors de la séance du 9 février 2021, la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de _____, appuyée par _____,
il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 78-8 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 5-1, relatif aux dimensions minimales des lots ou des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout, est modifié par l'ajout de la note suivante vis-à-vis la norme de largeur minimale des lots pour les habitations unifamiliales jumelées :

Note : Dans la zone numéro 149, la norme de largeur minimale applicable est de 6 mètres.

ARTICLE 3

L'article 6.4, relatif aux normes applicables à une rue sans issue, est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

« Néanmoins, dans le cas d'une rue sans issue desservant cinq terrains et moins, le diamètre minimal du cercle de virage est de 28 mètres.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière